

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL N°41-SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Préfecture	
Arrêté n°2015-404 SG/DICTAJ/BRA du 23 juillet 2015 portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement appartenant à m DAHOME Henri sis à Cornet le Bourg 97131 Petit-Canal	1
Arrêté n° 2015- 124 /SG/DAGR/BCSR du 04 septembre 2015 portant autorisation d'une course moto le 13 septembre 2015 intitulée « Chamionnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » sur le circuit ouvert de compétitions quartier Jarry à Baie-Mahault	4
Arrêté n° 2015 – 125 /SG/DAGR/BCSR du 04 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve de course de moto cross le 20 septembre 2015 à Merlande Lamentin	8
Arrêté n°2015 - 126 /SG/DAGR/BCSR du 04 septembre 201 5 portant autorisation d'une course automobile dénommée « COURSE DE COTE NATIONALE DES MAMELLES » le 27 septembre 2015	12
Arrêté n°2015-168 /09-SG/DAGR/BAGE du 07 septembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société « DRONE CARAIBES »	17
Arrêté n°2015-169 /09-SG/DAGR/BAGE du 07 septembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société « VIDEO DRONE TECHNOLOGIE »	20

ARS	
Arrêté n° 2015-393 ARS/PSP/DPS du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté n°2014-626 ARS/PSP/DPS du 10 novembre 2014 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe	23
Arrêté n° 2015-398 ARS/PRAPN du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	25
Arrêté n°2015-399 ARS/POS/HOSPIT du 22 juillet 2015 fixant les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier universitaire de Pointe à Pitre pour l'exercice 2015	27
Arrêté n°2015-400 ARS/POS/HOSPIT du 22 juillet 2015 fixant les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Basse-Terre pour l'exercice 2015	29
Arrêté n° 2015-405 ARS/POS/MS du 24 juillet 2015 portant fixation dela dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD « Les Perles Grises »	31
Arrêté n°2015-407 ARS/POS RP HN du 24 juillet 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015	33
Arrêté n°2015-408 ARS/POS RP HN du 24 juillet 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Beauperthuy au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015	36

Arrêté n°2015-409 ARS/POS RP HN du 24 juillet 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015	38
Arrêté n°2015-410 ARS/POS RP HN du 24 juillet 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015	41
Arrêté n°2015-411 ARS/POS RP HN du 24 juillet 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015	43
Arrêté n°2015-412 ARS/POS RP HN du 24 juillet 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015	46
Arrêté n° 2015-413 ARS/POS/GDR du 24 juillet 2015 fixant le programme de contrôle externe 2015 des établissements de santé sous Tarification A l'Activité en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthelemy	49
Arrêté n°2015-414 ARS/POS du 24 juillet 2015 désignant les personnes chargées du contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires	52
Décision n°2015-415 ARS/POS du 24 juillet 2015 modifiant les statuts de l'entreprise de transport sanitaire « BETHESDA AMBULANCE » qui devient « GWADA AMBULANCES »	53
Décision n°2015-416 ARS/POS du 24 juillet 2015 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transport sanitaire « LONDI SANTE » en remplacement de « AMBULANCE 2000 »	55
Arrêté n°2015-418 ARS/POS/HOSPIT du 28 juillet 2015 modifiant les dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au Centre hospitalier de Basse-Terre pour l'exercice 2015	57
Arrêté n°2015-419ARS/POS/HOSPIT du 28 juillet 2015 modifiant les dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au Centre hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre pour l'exercice 2015	59
Arrêté n°2015 – 420 ARS/POS/OA du 29 juillet 2015 portant modification des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des médecins de la Guadeloupe	61
Arrêté n°2015 – 421 ARS/POS/OA du 29 juillet 2015 portant modification des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe	63
Arrêté n°2015 – 422 ARS/POS/OA du 29 juillet 2015 portant modification des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des pharmaciens de la Guadeloupe	65

Arrêté n°2015 – 423 ARS/POS/OA du 29 juillet 2015 portant modification des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des chirurgiens-dentistes de la Guadeloupe	67	
Arrêté n°2015 – 424 ARS/POS/OA du 29 juillet 2015 portant modification des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe	69	
Arrêté n°2015-425 ARS/POS/HOSPIT du 29 juillet 2015 fixant les tarifs des prestations applicables au centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY à Pointe Noire pour l'exercice 2015		
Décision n°2015-426 ARS/VSS du 29 juillet 2015 portant retrait d'agrément d'un laboratoire de biologie médicale	73	
Décision n° 2015-427 ARS/VSS du 29 juillet 2015 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites (fusion_absorption)	75	

DAAF	
Arrêté n°2015-109 du 31 juillet 2015 accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats à Madame BEAUVARLET MASELI Dorothée	78
Arrêté n°2015-110 du 5 août 201 5 portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Grand-Bourg au lieu-dit les Basses parcelle AL n° 297	81
Arrêté n°2015-111 du 5 août 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe-Noire au lieu-dit Bordenave parcelle AB n° 29	85
Arrêté n°2015-112 du 5 août 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Gros-Morne parcelle AE n° 195	89
Arrêté n°2015-113 du 11 août 2015 portant autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants d'espèces animales protégées	93
Arrêté n°2015-114 du 19 août 2015 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'État : dans la rivière du Lamentin sur la commune du Lamentin	96
Arrêté n°2015-115 du 21 août 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AD388 sur le territoire de la commune de Deshaies	101
Arrêté n°2015-116 du 21 août 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AK579 sur le territoire de la commune de Deshaies	104

Arrêté n°2015-117 du 25 août 2015 accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres à Monsieur PETRO Frédéric	107
Arrêté n°2015-118 du 26 août 2015 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français	110

DEAL	
Arrêté n° 2015–068 DEAL/ATOL-GEL du 03 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2015-022 du 20 mars 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire del a commune de Trois-Rivières	114
Arrêté n° 2015 – 069 DéAL/ATOL-GEL du 07 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE	116
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 070 du 07 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE	118
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 071 du 07 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE	120
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 072 du 07 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT	122
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 073 du 07 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES	124
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 074 du 07 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de VIEUX-HABITANTS	126

DGFIP	
Décision du 03 septembre 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux	128
et de gracieux fiscal	



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 404 /SG/DiCTAJ/BRA du 23 JUIL 2315
Portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement appartenant à Monsieur DAHOME Henri, situé : Cornet le Bourg – 97131 PETIT-CANAL

Le préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L.1311-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4, L541-1;

VU le règlement sanitaire départemental et particulièrement son article 51 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire à l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 16 juin 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé – Cornet - Le Bourg – 97131 PETIT-CANAL, actuellement occupé par Madame et Monsieur HEUNINCK Malka et Eric et dont Monsieur DAHOME Henri est le propriétaire.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement de Madame et Monsieur HEUNINCK Malika et Eric situé : Comet - Le Bourg — 97131 PETIT-CANAL présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement pour les raisons suivantes :

ELECTRICITE / HUMIDITE:

- prises désolidarisées
- absence de prise de terre dans certaines prises
- présence de fils dénudés au niveau du boitier électrique

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque sanitaire et de sécurité ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur DAHOME Henri, demeurant 3 Chemins Vieux- Bourg – 97111 MORNE-A-L'EAU est mis en demeure de prendre, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement situé Cornet - Le Bourg - 97131 PETIT-CANAL (référence cadastrale AV 257), propres à faire cesser le danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants;

- La mise en sécurité de l'installation électrique

ARTICLE 2: le maire de la commune de PETIT-CANAL procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le maire de la commune de PETIT-CANAL ou, à défaut, le préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais de Monsieur DAHOME Henri, le propriétaire.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si le bailleur en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux pour mettre fin aux désordres, le maire en prendra acte.

ARTICLE 3 : le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible de sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code Santé Publique.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur DAHOME Henri ainsi qu'aux occupants Madame et Monsieur HEUNINCK Malika et Eric.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de PETIT-CANAL, pour exécution ;

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de GUADELOUPE. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre – 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe

Fait à Basse-Terre, le 23 JUL, 2115



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DELA CIRCULATION et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015/ A 24 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une course de motos le 13 septembre 2015 intitulée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault

Le Préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1;
V U	le code de la route
VU	le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
VÜ	le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
VU	le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de compétition de motos à « Jarry » territoire de la commune de Baie-Mahault ;
VÜ	la demande formulée le 11 décembre 2014 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association," ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos le 12 avril 2015 ;
VU	le règlement de l'épreuve ;
VU	l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
VU	l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 20 avril 2015 ;
VU	l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerle nationale de la Guadeloupe en date du 8 janvier 2015 ;
VU	l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 3 septembre 2015 ;
VU	l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;
VU	l'attestation d'assurance AMV assurance n° AC486311 en date du 19 août 2015
SUR	proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE:

- ARTICLE 1°: M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association ZOUTI PERFORMANCE est autorisé à organiser une compétition de motos dénommée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » le 13 septembre 2015 sur le circuit ouvert homologué de Jarry à Baie-Mahault.
- ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de Jarry.

Directeur de course : M. Rudy CLAIRVILLE

SECURITE:

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) la déviation qui est emprunté par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.
- 4°) le nombre d'officiels ne doit pas être inférieur à 20

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- 10 agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de fermeture et d'interdiction de stationner devra être pris par les Routes de Guadeloupe.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Persisy TSIAVIRY présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les biessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Édouard NOVEMBRE, président de l'Association « ZOUT! PERFORMANCE ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 3 février 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la couverture sanitaire de cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur technique est M. Édouard NOVEMBRE (0690,31,96,96).

- ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.
- ARTICLE 4: La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.
- ARTICLE 5: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « ZOUT! PERFORMANCE » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
- ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le

- 4 SEP. 295

Pour le préfet et dat délégation,

Danieral

Jean-François COLOMBET



ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral n° 2015/124 en date du 4 septembre 2015 portant autorisation de compétition sportive de motos le 13 septembre 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

Exemplaire à remettre au représentant de l'État avant le départ de la course



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DELA CIRCULATION et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015//25 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une épreuve de course de moto cross le 20 septembre 2015 à "Merlande" LAMENTIN

Le Préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 - 1;		
VU	le code de la route ;		
VU	le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;		
VU	le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;		
VU	le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;		
VU	l'arrêté préfectoral n° 2012/652 AD1/3 du 8 juin 2012 portant homologation de la piste de compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;		
VU	la demande formulée le 6 janvier 2015 par M. Éric JEANVOINE, président de l'association " GUADELOUPE MOTO CLUB ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 20 septembre 2015 à « Merlande » Lamentin ;		
VU	le règlement de l'épreuve ;		
VU	l'avis favorable du maire de Lamentin en date du 5 février 2015 ;		
VU	l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 28 janvier 2015 ;		
VU	l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;		
VU	l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 février 2015 ;		
VU	l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 février 2015 ;		
VU	l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 362043/287 en date du 1er septembre 2015 ;		
SUR	proposition du secrétaire général de la Préfecture ;		

ARRETE:

- ARTICLE 1° M. Éric JEANVOINE, président de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » est autorisé à organiser une course de moto cross le 20 septembre 2015 à "Merlande" Lamentin. Le parcours emprunté est le circuit A.
- ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Eric BENON

SECURITE

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident :
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation :
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais :
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalisées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites):

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course :
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes;
- le parc pllote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué :
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière.
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutreiles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Frédéric BRAUD présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 19 janvier 2015, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Éric JEANVOINE (0690.75.12.92).

- ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.
- ARTICLE 4: La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normai de son service.
- ARTICLE 5: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunles ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 24 SEP 7015

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015/ 126 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une course automobile dénommée « COURSE DE COTE NATIONALE DES MAMELLES » le 27 septembre 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.22	15-1	;
--	------	---

VU le code de la route :

VU le code du sport et notamment ses articles D.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

VU la demande formulée le 6 juillet 2015 par M. Max MONTOUT, Président l'association sportive automobile de la Guadeloupe, en vue d'organiser une épreuve de course de côte automobile dénommée "COURSE DE COTE NATIONALE DES MAMELLES" le 27 septembre 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve :

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « épreuves et compétitions sportives » en date du 13 août 2015 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 4 août 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 20 août 2015 :

VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 7 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015/060 du directeur du parc national de la Guadeloupe en date du 6 août 2015 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Pointe-Noire en date du 15 juillet 2015 :

VU l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 25 août 2015 :

VU l'attestation d'assurance Allianz n° 15/02311 A ou 55481645 :

VU la convention n° 10-2015 signée entre la Gendarmerie et l'organisateur en date du 14 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE:

- ARTICLE 1°: M. Max MONTOUT, président de l'association sportive automobile de la Guadeloupe (ASAG), est autorisé à organiser le 27 septembre 2015, une épreuve automobile comportant l'engagement de véhicules à moteur dénommée « COURSE DE COTE NATIONALE DES MAMELLES ».
- ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures sulvantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Cette épreuve nécessite une interdiction générale de la circulation sur le CD 23 depuis la RN2 au carrefour de Mahault de 6 heures 30 à 17 heures, interdiction qui doit être affichée au départ et à l'arrivée à la vue du public. Des panneaux de signalisation doivent être mis en place par les services de voirie compétents aux carrefours de Mahault (CD23/N2) et Barbotteau (CD23/CD1) et sur les axes principaux, afin d'indiquer la fermeture de la route aux automobilistes. Un commissaire est présent au niveau du rond point de Barbotteau pour renseigner les usagers.

MESURES DE SECURITE

- 1°) les organisateurs dolvent aviser les usagers, riverains et les exploitants du parc des mamelles et le « Tapeur » (voie de presse, courrier dans les boîtes aux lettres, radio diffusion sur les stations locales), du déroulement de l'épreuve, des interdictions de circulation et de stationnement le jour de l'épreuve sur le CD23;
- 2°) la protection du public est assurée par des barrières posées au départ et à l'arrivée ;
- 3°) les zones interdites au public doivent être identifiées, clairement matérialisées et tenues par un nombre suffisant de commissaires identifiables au moyen de brassards et chasubles ;
- 4°) des panneaux de signalisation et de déviation, en nombre suffisant, doivent être installés aux endroits appropriés ;
- 5°) positionner au minimum un commissaire à chaque intersection de routes ou de chemins ;
- 6°) les véhicules d'assistance et des responsables de l'organisation correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course :
- 7°) les secours doivent se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès doivent être dégagés. Les organisateurs sont entièrement responsables de la sécurité sur le circuit de l'épreuve ;
- 8°) absence d'accotement en divers points de la route. L'organisateur doit vérifier, avant la compétition, la compatibilité du réseau routier avec l'organisation de la manifestation.
- 9°) des pneus sont posés sur les glissières en bois au 1° virage après le départ.
- 10°) les organisateurs doivent s'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules ;
- 11°) la présence de marchands ambulants est interdite sur le circuit sauf aux deux emplacements prévus sur le parcours au niveau du Chemin Weck à 3000 mètres et à l'arrivée.
- 12°) Les organisateurs doivent respecter la réglementation concernant les épreuves se déroulant sur la voie publique. Seule la sécurité au départ et à l'arrivée est assurée par la Gendarmerie. Une convention est établie avec l'organisateur.
- 13°) les responsables doivent s'engager à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité;
- 14°) Les organisateurs doivent faire une tournée la veille de la compétition afin de s'assurer de la bonne tenue de la course et doivent veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne en bordure du CD23 et ce suffisamment tôt.
- 15°) 1 ou 2 vigile (s) est (sont) placé (s) au Mome à Louis.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Max MONTOUT est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie;
- 2°) un poste de secours et de défense contre l'incendie sont installés au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Marc ROCHE;
- 3°) Sous convention en date du 9 février 2015 le service départemental d'incendie et de secours encadre cette manifestation :
- 4°) un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et deux pompiers sont sur place ;
- 5°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course ;

LE SERVICE D'ORDRE

- 1°) l'organisateur technique est : M. Max MONTOUT (0690.50.50.20)
- 2°) le service d'ordre est à la charge exclusive des organisateurs :
- 3°) les services de la Préfecture ou de la Gendarmerie nationale doivent être informés de toute modification d'horaire ou d'itinéraire :

PROTECTION DU PARC

1°) L'organisateur pourra procéder à l'aménagement et à l'équipement d'une ligne d'arrivée matérialisée dans la ligne droite située avant l'intersection du Morne à Louis en venant de Mahault et d'un emplacement réservé à une éventuelle évacuation sanitaire héliportée.

Le nombre de participants est fixé à trente (30) véhicules maximum.

L'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et détritus abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et officiels

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non respect de cette prescription, l'établissement public Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

- 2°) Les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la traversée.
- 3°) L'organisateur veillera à ce que les participants, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis-à-vis de la nature.
- 4°) Les marchands ambulants doivent respecter les consignes du Parc national et de l'arrêté préfectoral ;
- 5°) Des agents du Parc national de la Guadeloupe désignés par le chef du Pôle cœur forestier sont chargés de définir sur site, avec l'organisateur, l'emplacement des installations autorisées. Ils seront également chargés d'assurer la surveillance du respect de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe par l'organisateur, les participants et les spectateurs de la manifestation.
- 6°) Aucune distribution ou affichage d'objet publicitaire ne sera effectuée en cœur de Parc.

ARTICLE 3

Avant le début de la compétition, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4: L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités

ARTICLE 5: La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6: La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leur préposés.

ARTICLE 7: L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes de Petit-Bourg et de Pointe-Noire, le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur du parc national de la Guadeloupe, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le

Pour la préfét at par lé Le Secrétaire Gél

e ii Cura

Jean-

ATTESTATION

Je soussigné M. Max MONTOUT, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral n° 2015/126 en date du 4 septembre 2015 portant autorisation de compétition sportive automobile le 27 septembre 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

heures

minutes

Signature,

Exemplaire à remettre au représentant de l'État avant le départ de la course



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections

Arrêté n° 2015-168 /09-SG/DAGR/BAGE du 07 septembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société Drone Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur;

- Vu le code de l'aviation civile;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotés dans le cadre du scénario S3 présentée par Monsieur Olivier HUMEAU en date du 13 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 27 août 2015;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 17 août 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Considérant que l'autorisation de survol aux activités de Monsieur Olivier HUMEAU est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: La société Drones Caraïbes représentée par Monsieur Olivier HUMEAU est autorisée à utiliser des drones télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble

des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

Cet arrêté est valide pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, sous réserve du respect par Monsieur Olivier HUMEAU des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées cidessous :

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.
- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

Constructeur	Modèle	Туре	Catégorie
Flying Eye	Quadphantom	Hélicoptère Quadrirotor	D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3: Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est Monsieur Olivier HUMEAU.

Article 4: Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5: Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière :
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 Annexe II chapitre III 3.10.5).

Article 6: Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités

correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7: Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.".

Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 0 7 SEP. 2015

Pour le préfet/et/par délégation,

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections

Arrêté n° 2015-169 /09- SG/DAGR/BAGE du 07 septembre 2015 portant autorisation de survols d'aéroness télépilotés accordée à la société VIDEO DRONE TECHNOLOGIE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur;

- Vu le code de l'aviation civile;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotés dans le cadre du scénario S3 présentée par Monsieur Eric DODILLON en date du 01 septembre 2015 :
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 02 septembre 2015;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 01 septembre 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Considérant que l'autorisation de survol aux activités de Monsieur Eric DODILLON est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: La société VIDEO DRONE TECHNOLOGIE représentée par Monsieur Eric DODILLON est autorisée à utiliser des drones télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble

des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

Cet arrêté est valide pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, sous réserve du respect par Monsieur Eric DODILLON des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées cidessous :

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.
- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

		AERONEF			
Activité	Scénario	Constructeur	Modèle	Туре	Catégorie
OBS	S1-S2-S3	DRONEZYS	DS6 1200	Hexarotors	Е

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3: Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est Monsieur Eric DODILLON.

Article 4 : Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5: Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout

instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- -- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 Annexe II chapitre III 3.10.5).

Article 6: Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace



aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7: Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

- Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.
- Article 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 0 7 SFP 7015

Pour le préfet et pa7 délégation,

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARS - Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Pôle Santé Publique

Démographie des Professions de Santé

Arrêté ARS/PSP/DPS n° 2015 - 393

modifiant l'arrêté ARS/PSP/DPS n°2014-626 du 10/11/2014 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code des Pensions civiles et militaires ;
- Vu la loi n°83-634 du 1er juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires :
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires;
- Vu la circulaire interministérielle n°1711 du 30/01/1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladies et d'accidents de service (2ème partie I article 1.2) concernant l'agrément des médecins ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-14/PRE/DSDS du 09/01/2008 portant liste des médecins agréés du département et les arrêtés modificatifs n°2009-1095/PRE/DSDS du 10/07/2009, n°2010-620/DSDS/DIR du 04/06/2010, n°2010-1611/PREF/DSDS du 10/12/2010 et n°2014-500/ARS/DPS/PSP du 04/09/2014 :
- Vu les avis favorables émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins et le Syndicat Médical Départemental;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté ARS/PSP/DPS n°2014-626 du 10/11/2014 modifiant l'arrêté n°2014-500 ARS/DPS/PSP du 04/09/2014 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe

Sur proposition du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : La liste des médecins agréés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10/11/2014 susvisé est modifiée comme suit :

Sont radiés:

En qualité de médecin généraliste Commune de SAINT-FRANCOIS

Doctour JOFFROY Charles - Rue Général de Gaulle - Tel : 05 90 88 41 93

Commune: SAINT-MARTIN

Docteur VIALENC Gérard - Marigot - Tcl: 05 90 87 53 06

En qualité de médecin spécialiste - psychiatric

Commune: SAINT-MARTIN

Docteur THEMINE Rita - CMP SAINT-MARTIN - Route du Fort Louis - Marigot - Tel

05,90.51.05.10

Est inscrit:

En qualité de médecin spécialiste néphrologue Commune de BASSE-TERRE

Docteur TIROLIEN Yanick
Centre de Dialyse des Nouvelles Eaux Vives DIALYBT
Rue Toussaint Louverture
Beauvallon
97 100 – BASSE-TERRE

Tél: 0590-32-85-01/0690-34-30-15

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 11 2015

JACQUES BILLANT

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



ARRETE ARS/PRAP /Nº 398 - 2015 / CSA

Service: Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L. 1434-3, L. 1434-4 et L. 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions règlementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de désignation de la Communauté de Communes de Marie-Galante en date du 3 juillet 2015.

ARRETE

Article 1er : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

- e) Représentants des groupements de communes
 - <u>Titulaire</u>: Mme Maddly LARNEY, Communauté de Communes de Marie-Galante Suppléant: M. Jean ANZALA, Communauté d'Agglomérations Nord Grande Terre

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrête fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

2 2 3 70 70 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Patrice RICHARD



ARRETE ARS/POS/HOSPIT/Nº 2015 - 393

Fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre Pour l'exercice 2015

Nº FINESS EJ 970100228; ET: 970100442

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3;
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre, sont fixés comme suit :

Hospitalisation complète	Codes Tarifs	<u>Montants</u>
Médecine/Maternité	11	1 522.30 € 1 790.00 €
ChirurgieSpécialités coûteuses	12 20	3 590.00 €
Soins de suitePsychiatrie	30 13-14	1 047.27 € 1 355.00 €
	Nia = 3	X 1 8 0 00
Hospitalisation de jour	etyr kylesy,	7 5
	3 = 5 = 1 3 1 M M M	b
Cas général MCO	50	1 003.95 €
Psychiatrie Rééducation fonctionnelle	54 et 55 56	1 073.62 € 1 348.00 €
Chirurgie ambulatoire	90 _1// _1// 11/	1 272.14 €

Autres prestations

•	HAD Transplantation rénale	70		508.00 44 393.1	_
÷	Supplément régime particulier	no tip ny		58.70€	
	10 PM 10 PM	J-4. K	- January State	27	
٠	SMUR - déplacements terrestre - déplacement aériens - la minute	es - la 1/2 heure		1 019.92 102.00 (

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 juillet 2015

Le Directeur Général.

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélénny
Saint-Martin
Bisdary 97113 GOURBERRE

Bisdary



ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N° 2015 - 400

Fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitaller de la BASSE-TERRE Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ 970100178; ET 970100392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3;

Vui le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

Vu les propositions de tarifs du directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier de la Basse-Terre, sont fixés comme suit :

, 1 p 3		Codes	<u>Tarifs</u>	<u>Montants</u>	
Hospitalis	ation complète	3	3.2		è
2.0	Médecine		11	1 226,45 €	
5.5	Maternité	7g,	11	1 226,45 €	\mathbb{R}^{3}
	Chirurgie	H. 19	12	1 544,61 €	
	Spécialités coûteuses	13	20	1 544,61€	
Hospitalis	aation de jour		1.5	e1.	
•	Cas général	5 7 5	50	610,10	
	Chirurgie – Unité chirurgie ambulatoire	5, 79	90	1 292,49	
Autres pr	estations	11	0	77.	
. 11	SMUR - déplacements terrestres - la 1/2 heu	ure	29	538,77€	
8 5 3	Chambre particulière	F)		50,00	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 juillet 2015

Le Directeur Général,

Agence de Sante Guadeloupe Saint-Barthélémy Saint-Martin

Saint-Martin
Bisdary 97113 GOURGEYRE Patrice RICHARD



DECISION TARIFAIRE Nº 2015 - 405/ ARS / POS / MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE L'EHPAD LES PERLES GRISES

N° FINESS de l'établissement : 97 011 007 8 N° FINESS de l'entité Juridique : 97 011 006 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :
- Vu Le décret N° 2013-22 en date du 08 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination Médicale mentionnée à l'article L314-9 du CASF.
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2013 pris pour l'application des articles R 314-1706 et R314-170-7 du CASF et relatif au coefficient de valorisation du Pathos Moyen Pondéré (PMP) et à la valeur en points de celui-ci dans les établissements autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes pour la première fois.
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et priyés :
- Vu La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et L314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- Vu L'arrêté en date du 30 décembre 2005 autorisant Association Guadeloupéenne pour l'Action en faveur de la Famille, de l'Enfance et de la Jeunesse (AGAFEJ) à créer un EHPAD d'une capacité de 35 lits et places, dénommé EHPAD LES PERLES GRISES (97 011 007 8), sis 3409 Route de Sainte-Marguerite La Roche 97160 LE MOULE et géré par l'Association AGAFEJ (97 011 006 0)
- Vu L'arrêté PREF/COM/ARS n° 2008-1170 du 02 septembre 2008 modifiant la répartition des places de l'EHPAD LES PERLES GRISES. 35 lits et places Hébergement Permanent ; 05 places d'Hébergement Temporaire; 06 places d'Accueil de Jour.
- Vu La décision favorable à l'ouverture de l'établissement pour le 06 juillet 2015, prise suite à la visite de conformité en date du 01 Juillet 2015 par les membres habilités

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 01 Juillet 2015 au 31 Décembre 2015, s'élève à 363 834,00 € (TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE EUROS), pour l'EHPAD LES PERLES GRISES et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	292 773,00
Accueil de Jour	39 261,00
Hébergement temporaire	31 800,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 319,50 €

ARTICLE 3 La base de la dotation globale pour l'année 2016 s'élève à 636 669,00 €

	BASE 2016
Hébergement permanent	494 547,00
Accueil de Jour	78 522,00
Hébergement temporaire	63 600,00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AGAFEJ et à l'EHPAD LES PERLES GRISES.

Fait à Gourbeyre, le

2 4 JUIL. 2015

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARRETEARS/POS/RPH N° 2015- Lo7

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015

> N° FINESSS: EJ 970 100 202 ET 970 100 426

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la sante publique et le code de la sécurite sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de sante publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 fevrier 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{et} mars 2014.
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et adontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les eléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au 1 de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante

ARRETE

ARTICLE 1er – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à 187 647.96 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 187 046.23 € au titre de la part tarifée à l'activité. dont :
 - 138 197.53 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 48 848.70 € au titre de l'activité externe y compris ATU. FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 601.73 € au titre des frais liés aux sejours des patients AME, dont !!
 - 601.73 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments
- € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents dont :
 - € pour les sejours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et € au titre de l'exercice précédent
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments
 - € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D.) dont :
 - € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les moiécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 2 4 JUL, 2015

Le Directeur genéral de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

P. RICHARD



ARRETEARS/POS/RPH N°2015- 408

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHÜY au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015 N° FINESSS: EJ 970 100 194 ET 970 100 418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurite sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstetrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014.
- Vu l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale.
- VU l'arrête du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la securité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE:

ARTICLE 1er - La somme due par la Caisse Genérale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à 405 034.70 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

405 034.70 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :

405 034 70 € pour les séjours (GHT) hors AME

0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrête sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6 8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrête.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information compiémentaire

2 4 JUIL. 2015

Fait a Gourbeyre, le

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

P. RICHARD



ARRETE ARS/POS/RPH N° 2015- 나이의

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015

N° FINESSS: EJ 970 100 186 ET 970 100 400

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la sante publique et le code de la securité sociale ,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privès mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale :
- vu arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 fevrier 2008 modifie relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- l'arrête du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au 1 de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai par le Centre Hospitalier de Saint-Martin

ARRETE :

ARTICLE 1er – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à 1 336 391.36 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante

- 1 277 013.06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - 1 104 903 79 €, au titre de l'activité d'hospitalisation dont 979 451.69 € de l'exercice courant et 125 452 10 € au titre de l'exercice précédent.
 - 172 109 27 € au titre de l'activité externe y compris ATU. FFM et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- -2 211.92 €, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- 495.16 €, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- 51 886.13 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME dont :
 - 45 376 97 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 6 509 16 € au titre de l'exercice précédent
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments
- 9 208.93 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 9 208 93 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugene Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 4 JUIL. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

CRAHOIR 9



ARRETE ARS/POS/RPH N° 2015- 410

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015 N° FINESSS · E.I. 970, 400, 240

N° FINESSS: EJ 970 100 210 ET 970 100 434

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale
- VU le décret n° 2009-213 du 23 fevrier 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé prives mentionnés aux mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrête du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine chirurgie obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activites de médecine chirurgie obstétrique et compter du 1⁸¹ mars 2014.
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale.
- l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tanfaires mentionnés aux i et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au 1 de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à 241 877.97 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

241 877.97 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :

241 877.97 € pour les séjours (GHT) hors AME

0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6 8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait a Gourbeyre le 24

2 4 JUIL, 2015

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

P. FICHARD



ARRETE ARS/POS/RPH N° 2015- L

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015

> N° FINESSS: EJ 970 100 228 ET 970 100 442

LE DIRECTREUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale :
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- l'arrêté du 14 fevrier 2014 modifiant l'arrêté du 19 fevrier 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 182-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la foi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au 1 de l'article L 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurite sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à 13 454 229.64 €

Ce montant se décompose de la façon suivante .

- 12 276 090.65 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - 11 325 064 90 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 11 062 931 49 € au titre de l'exercice courant et 262 133 41 € au titre de l'exercice précedent.
 - 951 025.75 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 951 025.75 € au titre de l'exercice précédent
- 574 202.46 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 567 640.00 € au titre de l'exercice courant et 6 562 46 € au titre de l'exercice précédent,
- 69 453.88 € au titre des produits et prestations, dont 69 453 88 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent

191 156.63 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :

- 184 227.58 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 2 316 73 € au titre de l'exercice précédent.
- 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
- 4 612 32 € pour les médicaments.
- 8 503.03 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents dont
 - 8 503.03 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précèdent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les medicaments.
- 334 822.99 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H A.D), dont
 - 334 822.99 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interregional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6 8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 4 JUIL. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

P. RICHARD



ARRETE ARS/POS/RPH N°2015- 4 121

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015 N° FINESSS: EJ 970 100 178 ET 970 100 392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- vu arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 fevrier 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{ar} mars 2014;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à 3 977 652.13 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 3 432 942.72€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - 2 856 535.83 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 734 588.40€ de l'exercice courant et 121 947.43 € au titre de l'exercice précédent,
 - 576 406.89 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 264 967.19 € de l'exercice courant et 311 439.70 € au titre de l'exercice précédent,
- = 414 739.71 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 414 739 71 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- 94 234.76 € au titre des produits et prestations dont 94 234 76 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice precédent
- 34 085.76 € au titre des frais liès aux séjours des patients AME, dont
 - 23 167 54 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 10 918 22 € au titre de l'exercice précedent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux impiantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 1 649.18 € au titre des frais liés aux sejours des patients Soins Urgents, dont :
 - 1 649 18€ pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0
 - € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification santaire et sociale de Paris – 6 8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire

Fait à Gourbeyre, le

2 4 JUL. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

P. RICIAN



ARRETE ARS/POS/GDR/N°2015-413

Fixant le programme de contrôle externe 2015 des établissements de santé sous Tarification A l'Activité en Guadeloupe, St-Martin St-Barthélemy

Le Directeur Général

de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-42-8 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la Tarification A l'Activité (T2A) des établissements de santé ;

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

Vu les priorités nationales de contrôles externes de la tarification à l'activité pour l'année 2015 ;

Vu la proposition de l'Unité de Coordination Régionale du 09 juin 2015 ;

Vu la Validation du programme de contrôle T2A émise par la Commission de Contrôle T2A en date 23 juillet 2015,

Arrête:

Article 1er

Le programme de contrôle externe 2015 des établissements de santé sous « Tarification A l'Activité (T2A) en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est fixé tel que figurant en annexe du présent acte.

Article 2

Le programme de contrôle proposé par l'unité de coordination régionale répond par ailleurs aux exigences de la stratégie arrêtées par les caisses nationales d'assurance maladie dans le cadre de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et approuvées par l'Etat: engager les acteurs concernés au respect des règles de facturation relatives à la T2A, en particulier en mettant en œuvre les contrôles et sanctions financières prévues à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3

Ce programme de contrôle reste ouvert à tout autre contrôle T2A qui interviendrait en cours d'année par le biais d'avenant.

Article 4

Ces contrôles se dérouleront sur la période allant de septembre à décembre 2015

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à chacun des établissements ciblés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 6

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Gourbeyre, le

21-14 25.5

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



PROGRAMME DE CONTROLE T2A 2015

Contexte

Les priorités nationales de contrôle sont déterminées chaque année, notamment à partir des activités pour lesquelles il est constaté des comportements déviants repérés à partir des atypies et anomalies de codage.

Ces priorités ont été présentées en Conseil de l'hospitalisation du 27 mars 2015.

Les thèmes retenus pour le contrôle 2015 sont les suivants:

- Les activités non prise en charge par l'Assurance Maladie
- Le codage du diagnostic principal
- Les séjours avec comorbidités
- Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour
- Les prestations inter établissements
- Les séjours dits « contigus »
- LAMDA dans les établissements ex-DG
- Le contrôle de structures HAD

Une adaptation de la stratégie nationale de contrôle a été décidée par l'UCR le 09.06.15 validée par la commission de contrôle du 23.07.15. Celle-ci tient compte des campagnes de contrôles des années précédentes. Aussi, le programme de contrôle arrêté portera sur :

- des séjours ayant des caractéristiques communes, séjours classés dans les GHM (02C05J, 02C051, 02C052, 02C053, 02C054)
- des HAD Séjours de l'année 2014

Ces contrôles s'effectueront de septembre à décembre 2015.



POLE OFFRE DE SOINS Service Offre de soins ambulatoires, Gestion des risques, Transports sanitaires ARRETE ARS/POS N° 2015/ 4/4
désignant les personnes chargées du contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe – Saint-Martin – Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6312-1 à 5 et R6312-1 à 43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du Directeur Genéral de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – M. RICHARD Patrice ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, notamment son article 5

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-96/PREF/DSDS/PS du 28 Janvier 2009 portant désignation des personnes chargées du contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Considérant que les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires, au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er L'arrêté n° 2009-96/PREF/DSDS/PS du 28 Janvier 2009, susvise, est abrogé.

ARTICLE 2: La liste des fonctionnaires et agents contractuels de l'Agence de santé charges, sous la responsabilité du Directeur Général, d'effectuer le contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires est la suivante :

- BRIATTE Jean-Michel, médecin
- CALPAS Véronique, inspectrice d'ARS.
- DENIN Suzy, infirmière et inspectrice d'ARS,
- DE SAINT-ALARY Fréderique, infirmière et inspectrice d'ARS.
- BOA Sylvie, infirmiere et inspectrice d'ARS,
- LANDRE Hubert, Adjoint Administratif,
- SAINT-VAL Marie-Chantal, secrétaire administrative et contrôleur d'ARS.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général.

2 4 552 2015

P. RICHARD



POLE OFFRE DE SOINS
Service GDR/OA/Transports sanitaires

DECISION n° 2015/415 /ARS/POS/ modifiant les statuts de l'entreprise de transport sanitaire «BETHESDA AMBULANCE» qui devient « GWADA AMBULANCES »

Le DIRECTEUR GENERAL de L'Agence de Santé Guadeloupe – Saint-Martin – Saint-Barthélemy <<<--->>>

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres modifié;

VU l'arrêté n° 92 250/IDS LP /SD du 5 mars 1992 accordant agrément de fonctionnement pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise BETHESDA AMBULANCE :

VU l'arrêté ARS/POS/ n° 2012/414 fixant le nombre théorique de véhicules de transport sanitaire terrestre autorisés dans le département de la Guadeloupe ;

VU la demande de changement de statut présentée par le gérant de l'entreprise

DECIDE

ARTICLE 1er: L'arrêté n° 92 250/IDS LP /SD du 5 mars 1992 est modifié.

ARTICLE 2 : Les statuts de l'entreprise de transport sanitaire «BETHESDA AMBULANCE » Sont modifiés de la façon suivante :

- -Raison sociale : Nouvelle Dénomination : GWADA AMBULANCES
- -Siège social : 1 rue Emile LAFONTAINE section La Croix 97121 Anse-Bertrand.
- « Société par actions simplifiées unipersonnelle » (SASU)

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: le Directeur du Pôle Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le

2 4 JUIL, 2015

Directeur Général

P. RICHARD



Pole Offre de Soins Service GDR/OA/Transports sanitaires DECISION n° 2015/ 4/6 IARS/POS/ accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transport sanitaire LONDI-SANTE en remplacement de AMBULANCE 2000.

LE DIRECTEUR GENERAL De l'Agence de Santé Guadeloupe – Saint-Martin – Saint-Barthélémy <<<--->>>

VU le code de la Santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L 6312-1 à 1 6312-5 et R 6312-1 à R 6315-7

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 88-417/IDS du 14 mars 1988 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transport sanitaire Ambulance 2000.

VU la demande de l'intéressé relative à la poursuite de l'activité sous la dénomination « LONDI-SANTE » :

VU l'accord du gérant pour la cession et le transfert de l'autorisation de mise en service vers l'entreprise « LONDI-SANTE »

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres modifie

VU le courrier du responsable de l'entreprise en date du 12 avril 2015 relatif à la cession des véhicules ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation dans le département reste inchangé

DECIDE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 88-417/IDS du 14 mars 1988 est abrogé.

ARTICLE 2: Un agrément de fonctionnement est accordé à LONDI-SANTE en remplacement d'AMBULANCE 2000, avec cession de quatre véhicules. Les gérants de l'entreprise sont Monsieur LONDINIERE Néré, Ramon et Madame PATISSON Christiane, Dominique. Le siège social est basé au 102 Rue Saint-Jean 97160 Le MOULE.

ARTICLE 3 : Cette entreprise disposera pour effectuer ces transports, de (4) véhicules :

2 véhicules normalisés – ambulances – (VN catégorie C)

- 2 véhicules sanitaires légers (VSL - catégorie D)

ARTICLE 4: Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction générale de l'Agence de Santé

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 2 4 JUL 2015 Directeur Général

PRICHARD

SC



ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/nº L18

African and a finished to the second of the

Modifiant les dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au Centre Hospitalier de la Basse-Terre Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ 970100178; ET 970100392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY

Vu Le code de la sécurité sociale ;

Vu Le code de la santé publique :

Vu La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 .

Vu Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'interêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La décision de la commission europeerine 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

ARRETE

- Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 3 du présent arrêté
- Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU): 1 633 075 €
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO): sans objet
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG): sans objet
- Article 3 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé, soit 4 811 985 €.
- Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé, soit 1 108 741 €
- Article 5. A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes.

FAU : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 136 089 €

MiGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles) soit : 400 985 €

DAF: Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles) soit 92 395 €

- Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 7: Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 2 8 IUIL, 2015

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique Adjointe au Directeur Général



ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/nº 419

Modifiant les dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre Pour l'exercice 2015

Nº FINESS EJ : 970100228 , ET : 970100442

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY

Vu Le code de la sécurité sociale ;

Vu Le code de la santé publique ;

Vu La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46

Vu Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifie relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation :

La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

- Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.
- Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) 5 093 576 €
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO): 365 400 €
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG): 430 797 €
- <u>Article 3</u>: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé soit 19 670 167 €.
- Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé, soit 49 604 343 €.
- Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

FAU : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 424 464 €

CPO : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 30 450 €

FAG Montant de l'acompte fixe à un douzième du montant total 2015 35 899 €

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzieme du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 1 612 336 €

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 2 619 581 €

- Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Securité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 2 8 JUIL 2015

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

> Directrice du Pôle Santé Publique Adjointe au Directeur Général

Dr. Florelle BRADAMANTIS

60



ARRETE N° ARS/POS/OA/N°2015- 420

Portant modification des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des médecins de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé.
- VU L'arrêté n° ARS/POS/OA/N°2015-299 du 12 juin 2015

ARRETE

Article 1er :

- 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des médecins de la Guadeloupe :
- -Monsieur RICHARD Patrice, Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant, présidente ;

Collège 1 : médecine générale

- (Titulaire) Docteur GENDREY Gilbert Organisation syndicale CSMF/SUMG
- (Suppléant) Docteur RHINAN Pascal Organisation syndicale CSMF/SUMG
- = (Titulaire) Docteur ALLANI Iyadh Organisation syndicale SML
- (Suppléant) Docteur CLAMAN Betty Organisation syndicale CSMF/SUMG
- (Titulaire) Docteur FAVERIAL Marie Christine Organisation syndicale MG France
- (Suppléant) Docteur CARRIERE Bruno Organisation syndicale MG France

Collège 2 : chirurgle, anesthésie-réanimation, gynécologie-obstétrique :

- (Titulaire) Docteur AUCAGOS Rolland Organisation syndicale CSMF/SUMG
- (Suppléant) Docteur GANE Cyril Organisation syndicale CSMF/SUMG
- (Titulgire) Docteur BERTIN André-Charli Organisation syndicale CSMF/SUMG
- (Suppléant) Docteur HALLEY Guy Organisation syndicale SML
- (Titulaire) Docteur CLAIRVILLE-ETZOL Sonia Organisation syndicale Alliance
- (Suppléant) Docteur BERTHELOT Philippe Organisation syndicale Le BLOC

Collège 3 : autres spécialités :

- (Titulaire) Docteur URSULE Guy Organisation syndicale CSMF/SUMG
- (Suppléant) Docteur BADE Jack Organisation syndicale CSMF/SUMG
- (Titulaire) Docteur SEJOR-PELIS Simone Organisation syndicale CSMF/SUMG
- (Suppléant) Docteur WECK Jean-Claude Organisation syndicale CSMF/SUMG
- (Titulaire) Docteur SIME Hortense Organisation syndicale SML
- (Suppléant) Docteur FASSIH Mazen Organisation syndicale SML
- 2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary 97113 GOURBEYRE
- Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 2 9 JUIL 2015

P/ Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



ARRETE N° ARS/POS/OA/N°2015- 421

Portant nomination des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des masseurs kinésithérapeutes de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé.

ARRETE

Article 1er

- 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des masseurs kinésithérapeutes de la Guadeloupe :
- -Monsieur RICHARD Patrice, Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant, présidente :
- Monsieur PISOU Cédrick Organisation syndicale FFMKR
- Monsieur DUBIEN Jean-Charles Organisation syndicale FFMKR
- Monsieur **BOUDILLON Frédéric** Organisation syndicale FFMKR
- Monsieur FOULE Franck Organisation syndicale FFMKR
- Monsieur HARZEE Etienne Organisation syndicale FFMKR
- Monsieur LOLLIA Pierre-Alain Organisation syndicale FFMKR

2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 2 g up 2005

P/ Le Directeur Général.

Le Directeur du Pôle Offre de Soins



ARRETE N° ARS/POS/OA/N°2015- 422

Portant nomination des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des pharmaciens de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé.

ARRETE

Article 1er:

- 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des pharmaciens de la Guadeloupe :
- -Monsieur RICHARD Patrice, Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant, présidente :
- Docteur PETIT Henri Organisation syndicale SDPG
- Docteur FOUCAN François Organisation syndicale SDPG
- Docteur SWIERKOWSKY Béatrice Organisation syndicale SDPG
- Docteur BERRY Olivier Organisation syndicale SDPG
- Docteur PETIT Steve Organisation syndicale SDPG
- Docteur SYNESIUS Marie-Claude Organisation syndicale SDPG

2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 2 9 JUL. 2015

P/ Le Directeur Général,

SAINT-MARTINE

Le Directed du Pole Office de Soins Jean Claude LUCINA



ARRETE N° ARS/POS/OA/N°2015- 423

Portant nomination des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des chirurgiens dentistes de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé.

ARRETE

Article 1er :

- 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des chirurgiens dentistes de la Guadeloupe :
- -Monsieur RICHARD Patrice, Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant, présidente ;
- Monsieur CUSENIER Hervé Organisation syndicale UJCD
- Monsieur FLANDRIN Jérôme Organisation syndicale UJCD
- Monsieur COPAVER Alain Organisation syndicale CNSD
- Monsieur CHARNEAU Jérôme Organisation syndicale CNSD
- Madame CABERTY Jacqueline Organisation syndicale CNSD
- Madame CLAPIER Maryem Organisation syndicale CNSD

2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 2 9 JUIL. 2015

P/ Le Directeur Général,



Le Directeur du Pôle Office de Soins



ARRETE Nº ARS/POS/OA/N°2015- 424

Portant nomination des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé.

ARRETE

Article 1er

- 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe :
- -Monsieur RICHARD Patrice. Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant, présidente ;
- (Titulaire) MARIE-LUCE Guy Organisation syndicale FNI
- /Suppleant) LARCHER Elisabeth- Organisation syndicale FNI
- (Titulaire) PASCAL Aix Organisation syndicale FNI
- (Suppléant) DOLLIN Patrick Organisation syndicale FNI
- (Titulaire) GORSE Liliane Organisation syndicale FNI
- (Suppléant) CHRISTOPHE Chantal Organisation syndicale FNI
- (Titulaire) CHAPITEAU Gladys Organisation syndicale SNIIL
- (Suppléant) WILLIAMS-FIRMIN Sophie Organisation syndicale SNIIL

- (Titulaire) MARIE-JANNE Patrick Organisation syndicale SNIIL
- (Suppléant) MASSICOT Anne-Marie Organisation syndicale SNIIL
- (Titulaire) RAMOTHE Sylvia Organisation syndicale SNIIL
- (Suppléant) VAGAO Nadia Organisation syndicale SNIIL
- 2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary 97113 GOURBEYRE
- Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le

2 9 JUIL. 2015

P/ Le Directeur Général.

Le Directeur du l'Oie Offre de Soins

Jean Claude YUCINA



ARRETE ARS/POS/HOSPIT/Nº 2015 - 425

Fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY à POINTE-NOIRE

Pour l'exercice 2015 N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970100418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6145-1, R, 6145-22 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012

Vu l'arrêté n° 167 du 20 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement et la dotation relative aux missions d'intérêt géneral et d'aide à la contractualisation du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy à Pointe-Noire

Vu les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement.

ARRETE

Article 1: Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy, sont fixés comme suit :

	Codes Tarifs	<u>Montants</u>
Soins de suite	30	386.5 €
HAD	70	367.6 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 2 9 JUL 2015

Le Directeur Général,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directnce du Pôle Santé Publique Adjointe au Directeur Général



Biologie

Décision ARS/VSS/n°2015 - 4-26
Portant retrait d'agrément
d'un laboratoire de biologie médicale

A STATE OF THE STA

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le Code de la Santé Publique notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé :

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales :

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le decret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-142 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy;

Vu l'arrête d'agence n°2012-505 du 6 décembre 2012, portant adoption du Projet de santé pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, notamment son Schéma Régional d'Organisation des Soins dans le domaine de la biologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-09 du 26 janvier 1998 et la décision n°2013-24 ARS/VSS du 21 janvier 2013, autorisant l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis au n°53 du lotissement Lacroix – Belcourt – 97122 BAIE-MAHAULT ;

Vu la demande déposée le 20 mai 2015 par Mme Patricia TAMBY, pharmacien biologiste de nationalité française, diplômée de la faculté de pharmacie de Bordeaux, en vue de regrouper par fusion-absorption son laboratoire de biologie médicale la SELAS « MAURICE PEROUMAL TAMBY » avec le laboratoire multi-sites la SELAS « BIO POLE ANTILLES » dont le siège social sis à Balin - 97131 PETIT-CANAL;

Vu les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2015 et de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle du 4 juin 2015, les copies des actes de cession sous conditions suspensives :

Vu les statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées « BIO PÔLE ANTILLES » constitués entre tous les associés ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens de Mme Patricia TAMBY ;

Vu l'avis du Syndicat des biologistes Privés de la Guadeloupe ;

Considérant que le projet de fusion-absorption présenté par Mme Patricia TAMBY ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 à L.6222-6 et L.6211-8-1 du code de santé publique ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public passerait de [9 à 10] après la réalisation de la fusion-absorption ;

Sur proposition du Pharmacien inspecteur de santé publique :

DECIDE:

- Article 1 : à compter du 30 juillet 2015 est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale la SELAS « MAURICE PEROUMAL TAMBY » sise au 53 lotissement Lacroix à Belcourt -- 97122 BAIE-MAHAULT (n° Finess EJ 9701008814 ; ET 970108437) ;
- Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-24 du 21 janvier 2013 est repporté.
- Article 3 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gourbeyre, le

2 9 JUIL, 2015

P/Le Directeur Général,

74



Biologie

DECISION nº 2015 - LA HARS / VSS

Portant modification du fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites (fusion - absorption)

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

**** | **

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie :

Vu la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie medicale :

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté d'agence n° 2012-505 du 6 décembre 2012, portant adoption du Projet de santé pour la Guadeloupe. Saint-Martin et Saint-Barthélemy, notamment son schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie ;

Vu les décisions d'agence n° 2013-830 et n° 2014-146 du 17 avril 2014, autorisant l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » sise n° 10 Immeuble « LE TAKE » - Chemin de Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT :

Vu la demande formulée le 20 mai 2015 par Mme Patricia TAMBY, pharmacien biologiste de nationalité française, diplômée de la Faculté de pharmacie de Bordeaux, en vue de regrouper par fusion-absorption son laboratoire de biologie médicale la SELAS « MAURICE PEROUMAL TAMBY » avec le laboratoire de biologie médicale multi-sites la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES ;

Vu les statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « BIO PÔLE ANTILLES » constitués entre tous les associés ;

Vu les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2015 et de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle du 4 juin 2015 ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens de Mme Patricia TAMBY, pharmacien biologiste de nationalité française ;

Considérant que le projet de fusion-absorption présenté par le demandeur ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 à L.6222-6 et L.6211-8-1 du code de santé publique;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public [9] passe à [10] après la réalisation de l'opération de fusion-absorption;

Sur proposition du pharmacien inspecteur de santé publique :

DECIDE:

Article 1: À compter du 30 juillet 2015, les décisions n°2013-830 du 4 décembre 2013 et n°2014-146 du 17 avril 2015 portant autorisation de fonctionnement délivrées au laboratoire de biologie médicale suivant :

• SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » sise n° 10 Immeuble « LE TAKE » — Chemin de Convenance — 97122 BAIE-MAHAULT — (n° Finess EJ 970112116) sont modifiées ;

Article 2: à compter du 30 juillet 2015 la composition du laboratoire de biologie médicale multi-sites est modifiée en raison de la fusion par voie d'absorption de la SELAS « MAURICE PEROUMAL TAMBY qui exploite un laboratoire de biologie médicale sis n°53 Lotissement Belcourt – 97122 BAIE-MAHAULT n° FINESS EJ 970112116, ET 970112447;

Article 3: à compter du 30 juillet 2015, la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites ouvert au public dont le siège social est transféré du n°10 de l'Immeuble « LE TAKE » - Chemin de Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT vers BALIN – 97131 PETIT-CANAL, sous le n° FINESS EJ 970112116, avec les biologistes – coresponsables suivants: Mme Brigitte GRECO-LACASCADE, Mme Emmanuelle BOURGOIN, Mme Anne-Christine BECKER, M. Pierre MARIE, M. Farid SAHEB, M. Guy JOSEPH-THEODORE, M. Stéphane LAURENT, M. Frédéric LEROY, M. Clément BOURGOIN, M. Arnaud LETHUILLIER, Mme Patricia TAMBY;

- pour les dix sites suivants ouverts au public ;
 - sis au centre médical de Boisripeaux 97139 LES ABYMES, sous le n° FINESS ET 970112124;
 - sis à la rue Achille René Boisneuf, Providence 97139 LES ABYMES, sous le n° FINESS ET 970112157;
 - sis au n° 56/57 résidence Port Caraïbes 971118 SAINT-FRANCOIS, sous le n° FINESS ET 970112207;
 - sis à la Résidence Les Bois d'Ouzilly rue Lethière 97180 SAINTE-ANNE, sous le n° FINES ET 970112173;
 - sis à la clinique de Choisy, Domaine de Choisy Montauban, 97190 LE GOSIER sous le n° FINESS ET 970112181;
 - sis à l'avenue des Cités Unies 97115 SAINTE-ROSE, sous le n° FINESS ET 970112140;
 - sis au lot n°14, ZAC de Forte Ile 97128 GOYAVE, sous le n° FINESS ET 970112132.
 - sis au n° 93 boulevard Rougé 97160 LE MOULE, sous le n° FINESS ET 970112165 ;
 - sis à la section Balin 97131 PETIT CANAL, sous le n° FINESS ET 970112199;
 - sis au n° 53 du Lotissement Belcourt 97122 BAIE-MAHAULT sous le n° FINESS ET 970112447 :
- pour un plateau technique ouvert au public sis au n°10 de l'immeuble le Take Chemin de Convenance - 97122 BAIE MAHAULT.

Article 4: sont rapportées les décisions d'agence n°2013-830 du 4 décembre 2013 et n°2014-146 du 17 avril 2014.

Article 5: Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil pour les tiers.

Article 6 : Le directeur du pôle Offre de soins et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gourbeyre, le

2 9 JUIL. 2015

P/Le Directeur général,

XI



DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

n° d'enregistrement 971-

Arrêté n° 2015 - 109 du 3 1 JUL. 2015
Accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats.

Δ

Madame BEAUVARLET MASELLI Dorothée Résidence YANKA Apt 614 Basse Lezarde 97170 PETIT BOURG

Le préfet de la région Guadeloupe préfet de la Guadeloupe représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.204-1, L.214 -6 et R.214-27-2;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnies d'espèces domestiques ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat :
- Vu la notification n° 2012-256/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée ;
- Vu l'attestation de connaissances n° 0011 relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et les chats délivrée le 04 novembre 2013 par la DAAF de Guadeloupe ;

- Vu la demande en date du 20 Juillet 2015 présentée par Madame BEAUVARLET MASELLI Dorothée en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et les chats.
- Vu l'arrêté n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrêté

- **Article 1er** Le certificat de capacité est accordé à Madame BEAUVARLET MASELLI Dorothée pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et les chats.
- **Article 2** Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou tout mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.
- **Article 3** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les dix ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. Le titulaire se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Les justificatifs de vos formations vous seront demandés au moment des inspections. Ils conditionneront le maintien de votre certificat de capacité.
- **Article 4** Madame BEAUVARLET MASELLI Dorothée est tenue d'afficher le présent arrêté à l'entrée de l'établissement dans lequel elle exerce son activité.

Article 5 – Le titulaire du certificat est tenu d'informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'exercice de son activité, il informe également la direction de l'alimentation et de la forêt du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 6 - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement

Article 7 – Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 3 1 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Ferêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-/10 - DAAF du - 5 AOUT 2015

Portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG au lieu-dit Les Basses

Parcelle AL n° 297

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier;
- Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier;
- Vu L'ordonnance nº 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire);
- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)



- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 4 juillet 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 16 juillet 2015 sous le n° 2015-17/STARF par laquelle Madame Antoinette BERAL a sollicité l'autorisation de défricher 2 821 m² sur la parcelle AL n° 297 pour une surface cumulée de 2 821 m² de bois situés sur le territoire de la commune de Grand-Bourg au lieu-dit Les Basses;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 21 juillet 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;
- Vu les observations du demandeur sur le procès-verbal de bois à défricher transmis le 31 juillet 2015;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier;
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

ARRETE

ARTICLE 1: Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Madame Antoinette BERAL pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG au lieu-dit Les Basses et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à
			L	1	défricher (ha)
GRAND-BOURG	Les Basses	AL	297	2 821 m ²	1 500 m ²

ARTICLE 2: Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 500 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 3: Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4: Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6: Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de GRAND-BOURG quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu:

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

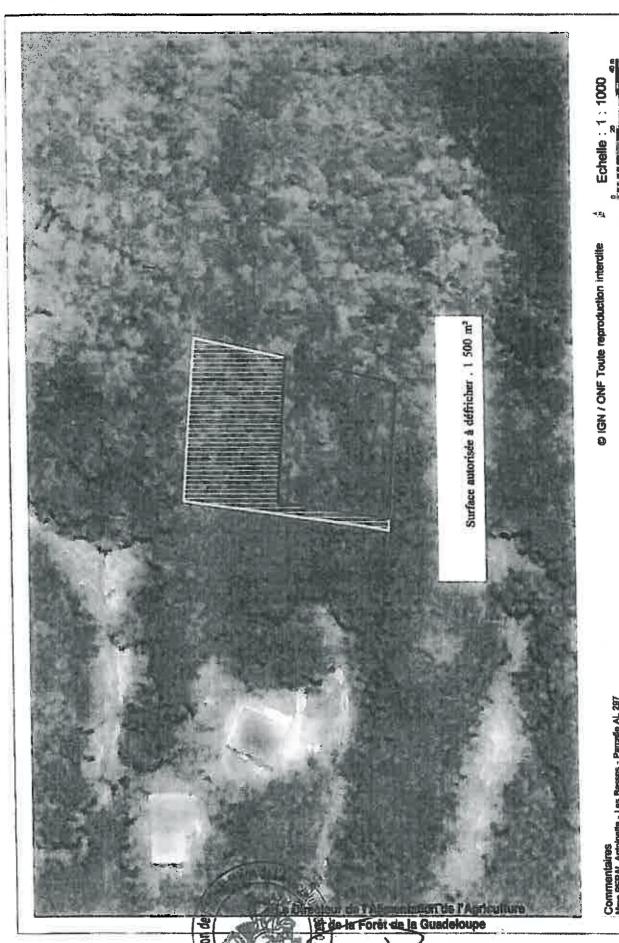
Le demandeur déposera à la mairie de GRAND-BOURG le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7: Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de GRAND-BOURG, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FAUCHER



© IGN / ONF Toute reproduction interdite.

Commentaires Mme BERAL Artoknette - Les Basens - Parcefe Al. 297 is 20 juillet 2015

84



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Arrêté nº 2015-144 - DAAF du - 5 ABIT 2015

Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Bordenave

Parcelle AB n° 29

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7;
- Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier;
- Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire);
- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 20 avril 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 28 mai 2015 sous le n° 2015-14/STARF par laquelle Monsieur Cyrille Simon JOSY a sollicité l'autorisation de défricher 4 000 m² sur la parcelle AB n° 29 pour une surface cumulée de 208 475 m² de bois situés sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Bordenave;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 21 juillet 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;
- Vu les observations du demandeur sur le procès-verbal de bois à défricher transmis le 28 juillet 2015;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier;
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

ARRETE

ARTICLE 1: Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Monsieur Cyrille Simon JOSY pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de POINTE NOIRE au lieu-dit Bordenave et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	nº	surface cadastrale (ha)	surface à
	The state of the s	<u></u>			défricher (ha)
POINTE-NOIRE	Bordenave	AB	29	208 475 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2: Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3: Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4: Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6: Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de POINTE-NOIRE quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

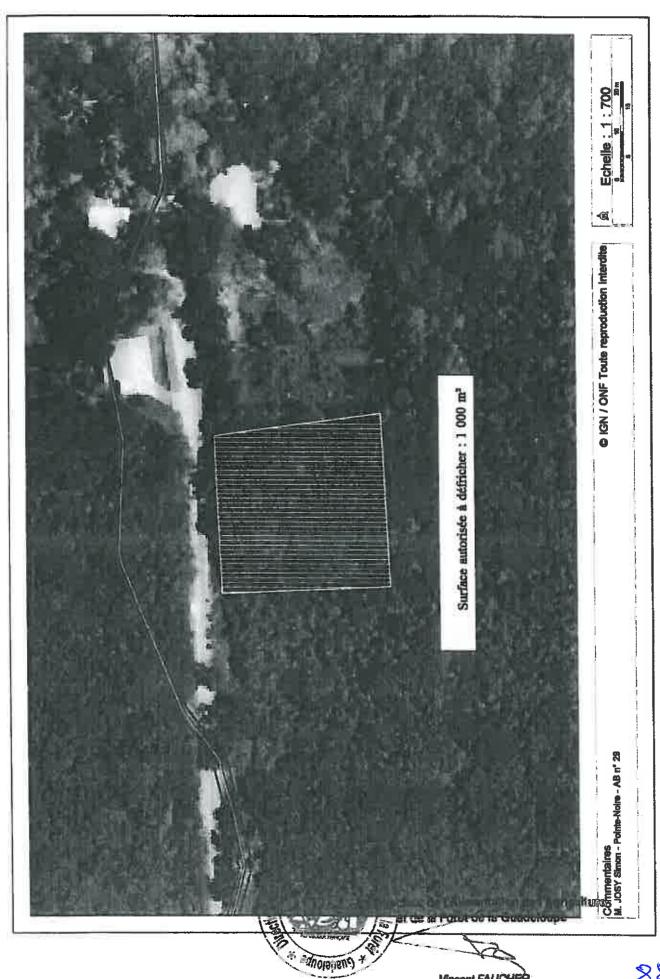
Le demandeur déposera à la mairie de POINTE-NOIRE le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7: Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de POINTE-NOIRE, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Vincent FAUCHER



88

Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 1 12 - DAAF du - 5 ADUT 2015

Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne

Parcelle AE nº 195

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7;
- Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier;
- Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier :
- Vu L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier :
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire :
- Vu L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale):
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire);
- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 13 avril 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 13 avril 2015 sous le n° 2015-12/STARF par laquelle M. Alex PIERRE a sollicité l'autorisation de défricher 2 400 m² sur la parcelle AE n° 195 et 197 pour une surface cumulée de 5 600 m² de bois situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 13 juillet 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu les observations du demandeur sur le procès-verbal de bois à défricher transmis le 13 juillet 2015;
- Vu la demande de retrait de la parcelle AE n° 197 par M. Alex PIERRE le 13 juillet 2015
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 23 juillet 2015 resté sans réponse;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier;
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

ARRETE

ARTICLE 1: Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Alex PIERRE pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne pour permettre la création d'un chemin d'accès, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

BOUILLANTE Gros Morne AE 195 5 600 m ² 1 000 m ²	commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
	BOUILLANTE	Gros Morne	AE	195	5 600 m²	

ARTICLE 2: Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4: Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6: Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu:

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- · à la mairie pendant deux mois au moins.

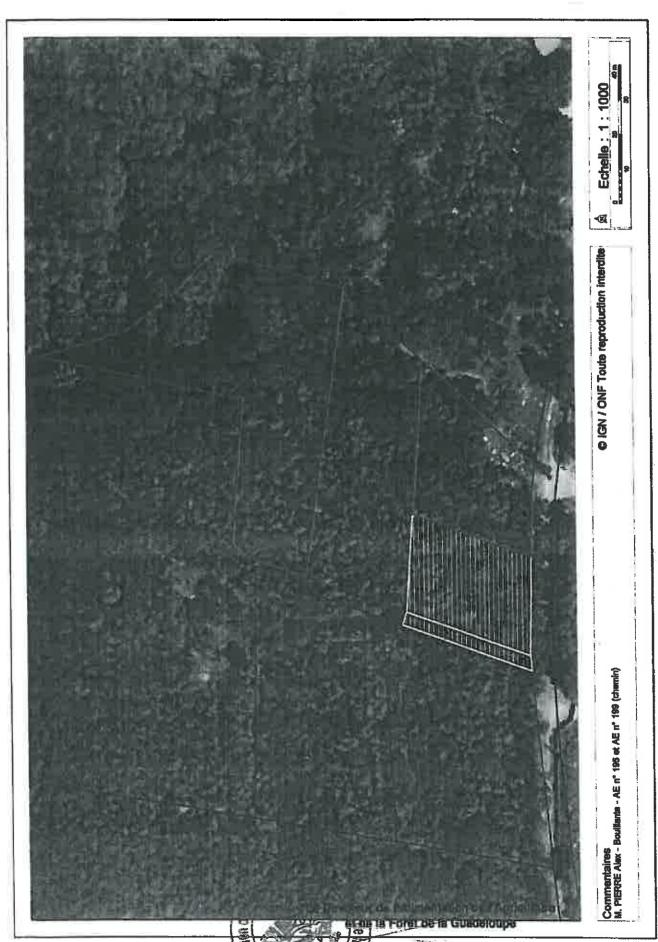
Le demandeur déposera à la mairie de BOUILLANTE le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7: Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune des BOUILLANTE, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FAUCHER



Unancionus *

Vincent FAUCHER

92



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrête n° 2015_113 du 1 1 août 2015 portant autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants d'espèces animales protégées

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PÔLE SANTÉ PROTECTION ANIMALE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.413-2 et L.413-3 du titre Ier du Livre IV (Faune et Flore),

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Considérant les demandes d'autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées, présentées le 03/07/2015 par Mme DVIHALLY PAULA,

Sur proposition du chef de service de l'alimentation

DECIDE

Article 1:

Mme DVIHALLY PAULA, sis, route de la traversée, D23, 97125 Bouillante

est autorisée à transporter

de:

Le Centre de soins de la faune sauvage route de la traversée, D23, 97125 Bouillante

à:

Zoo de Martinique Habitation Latouche Lieu dit le Trou 97221 LE CARBET

Les spécimens vivants des espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom Commun	quantité	identification
Cebus Apella	Capucin	0.2.0	250228500010293 250228500010935
Didelphis marsupilalis	Manicou	2.0.0	250228739004771 250228739004772

Mode de transport : Caisse de transport en voiture et avion

Article 2:

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

74

Article 3

Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification

- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bouillante, le délégué inter-régional pour l'outre-mer de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balse-Coure le 1 1 AOUT 2015

Pour le préfet

Pour le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Le directeur adjoint

Pol KERMORGANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 339

Arrêté Nº 2015-114 du 1 9 A007 2015

portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat : dans la Rivière du Lamentin – sur la Commune du Lamentin

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 :

Vu la demande de prélever et l'engagement de payer une redevance souscrite par le pétitionnaire en date du 30/06/2015 ;

Vu l'avis en date du 10/08/2015 du Directeur régional des finances publiques :

Vu le formulaire de demande et les pièces annexes en date du30/06/2015 par lesquelles Monsieur Vianney SIMONNET, demeurant Jaula – 97129 LAMENTIN demande l'autorisation d'établir et d'utiliser une prise d'eau : dans la Rivière du Lamentin sur la commune du Lamentin, en vue de l'irrigation individuelle de culture de banane et autres ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Arrêté

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Vianney SIMONNET est autorisée à occuper le domaine public de l'État dans la Rivière du Lamentin, à la côte 15 m NGG, commune du Lamentin en vue de l'irrigation individuelle pour la culture de banane et autres.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 90 m3/h soit 25 l/s et à raison de 3 heures par jour, 3 jours par semaine et 18 semaines par an de Mars à Juin. La prise fonctionne pendant 162 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de plein droit à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de six mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, si le demandeur n' a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire verse en un seul terme et d'avance, à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine - Service Comptabilité 97 100 BASSE-TERRE d'une redevance fixée comme suit :

- un droit fixe de Vingt Euros (20 €) pour occupation du domaine public ;

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

- Une redevance annuelle pour prise d'eau de : Quatre Vingt Treize Euros Dix Sept Centimes./.

97

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau du jour auquel les travaux seront commencés.

Ils doivent être exécutés dans un délai maximum de quatre mois compté à dater de la date de la notification du présent arrêté.

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation peuvent donner lieu à une vérification du service de police de l'eau.

Si les travaux ne sont pas conformes à ceux autorisés, il doit dresser un procès verbal de contravention.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir : les berges à proximité de l'ouvrage.

L'accès des ouvrages doit être public, toutes les fois que l'exigent les besoins de la police de la rivière en général.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, elle ne peut être cédée sans autorisation sous peine de résiliation.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financlères, soit à la demande du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions de l'occupation.

ll est responsable

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.
 - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du Service chargé de la police de l'eau, les dommages qui peuvent être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice de poursultes pour contravention à la grande voirie, il peut être pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux est versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui est établi à cet effet.

ARTICLE 9- CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, peuvent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Service des territoires agricoles ruraux et forestiers (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – Jardin Botanique – 97109 BASSE-TERRE).

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxlème alinéa de l'article 7 ci-dessus.

L'Administration peut cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire doit, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 12 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur des services fiscaux et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1 9 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint de l'alimentation de l'agriculture ét de la forêt,

POLKERMORGANT.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 115 -DAAF du 2 1 AOUT 2015

Portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AD 388 sur le territoire de la commune de DESHAIES

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi nº 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 :

Le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe ;

L'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale);

L'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire);

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale);

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire);

Le procès-verbal dressé le 2 juin 2015 par MM Jean-Luc OLIVE et Alain CHAUCHOY, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que Alain Sylvie AFOY, Katy Pépin AFOY, Nicaise Rémy AFOY, Roseline Opportune AFOY, Albert Théodule AFOY et Robert AFOY procédaient à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AD 388 sise au canton de "La Rate" à DESHAIES.

CONSIDERANT

- ➤ Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- > Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- > Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procèsverbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

Alain Sylvie AFOY, Katy Pépin AFOY, Nicaise Rémy AFOY, Roseline Opportune AFOY, Albert Théodule AFOY et Robert AFOY, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement entrepris sur la parcelle 388 de la Section AD de la Commune de DESHAIES au canton de "La Rate".

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Alain Sylvie AFOY, Katy Pépin AFOY, Nicaise Rémy AFOY, Roseline Opportune AFOY, Albert Théodule AFOY et Robert AFOY.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, Alain Sylvie AFOY, Katy Pépin AFOY, Nicaise Rémy AFOY, Roseline Opportune AFOY, Albert Théodule AFOY et Robert AFOY, seront passibles des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Mme le Maire de la commune de DESHAIES.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le lirection Adolp de l'Alimentation

Vincent FAUCHER

POLKERMORGANT



DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Arrêté nº 2015-16 -DAAF du2 1 AOUT 2015

Portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AK 579 sur le territoire de la commune de DESHAFES

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24;

Le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe;

L'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale);

L'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire);

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale);

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-057 du 28avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire);

Le procès-verbal dressé le 15 juin 2015 par MM. Jean-Luc OLIVE et Alain CHAUCHOY, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que la SCI POTIER, représentée par Mme Barbara BROU et M. Cédric GENTIL GUILLAUME domiciliée :Savane Versmiller, Chemin de Potier, 97126 DESHAIES procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AK 579 sise au canton de Potier à DESHAIES.

CONSIDERANT

- ➤ Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- > Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- > Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procèsverbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

La SCI POTIER, représentée par Mme Barbara BROU et M. Cédric GENTIL GUILLAUME domiciliée :Savane Versmiller, Chemin de Potier, 97126 DESHAIES, est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement et de construction entrepris sur la parcelle 579de la Section AK de la Commune de DESHAIES au canton de Potier.

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SCI POTIER.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, la SCI POTIER, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Mme. le Maire de la commune de DESHAIES.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agricolture et de la forêt, de l'Agriculture et de la forêt, de l'Agriculture et de la l'Alimentation de l'Agriculture et de la l'ora de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Pol ERMORGANT



DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

n° d'enregistrement 971-

Arrêté n° 2015 -1/17 du 2 5 AOUT 2015
Accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres.

Α

Monsieur PETRO Frédéric Lot Jacoby Koalie Les Palétuviers Route de Golconde 97139 LES ABYMES

Le préfet de la région Guadeloupe préfet de la Guadeloupe représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.204-1, L.214 -6 et R.214-27-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnies d'espèces domestiques ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat;
- Vu la notification n° 2012-256/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée ;
- Vu l'attestation de connaissances n° 9568/1 relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres délivrée le 30 juillet 2015 par la DAAF de Guadeloupe ;

- Vu la demande en date du 20 Août 2015 présentée par Monsieur PETRO Frédéric en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres.
- Vu l'arrêté n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrêté

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur PETRO Frédéric pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres.

- **Article 2** Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou tout mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.
- Article 3 Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les dix ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. Le titulaire se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Les justificatifs de vos formations vous seront demandés au moment des inspections. Ils conditionneront le maintien de votre certificat de capacité.
- **Article 4** Monsieur PETRO Frédéric est tenu d'afficher le présent arrêté à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce son activité.

Article 5 – Le titulaire du certificat est tenu d'informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'exercice de son activité, il informe également la direction de l'alimentation et de la forêt du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 6 - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement

Article 7 – Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse Terre, le 2 5 AOUT 2015

Pour le préfet, et par délégation

e Directeur Adjoint de l'Alimentation tarbuilture et de la Forêt de la Guessiaux.

POLKERINDRIGANT



DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté nº SABdu 2 6 AOUT 2015

portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement nº 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du conseil,
- Vu la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores,
- Vu le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent Faucher, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- CONSIDERANT que l'animal n'est pas identifié;
- CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique;
- CONSIDERANT que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;
- CONSIDERANT que l'animal a séjourné en République Dominicaine, pays non indemne de rage, avant son introduction en France;
- CONSIDERANT que la <u>période d'incubation</u> de la rage est fixée à 6 mois par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - L'animal SAM, chien chihuahua, non identifié, appartenant à Mme DE LA ROSA Mabel domiciliée à Gommier – 97113 TROIS-RIVIERES, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime sus-visé, et notamment vis-à-vis de la rage;

Article 2 - L'animal SAM, chien chihuahua, non identifié, appartenant à Mme DE LA ROSA Mabel domiciliée à Gommier - 97113 TROIS-RIVIERES, est mis sous surveillance sanitaire au cabinet du Dr Stéphane ARNAUD - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU;

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1. Mise en place de la surveillance pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 22 février 2016;
- 2. L'identification de l'animal par le vétérinaire sanitaire ;
- 3. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance;
- 4. La surveillance sanitaire et comportementale régulière de l'animal;
- 5. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- 6. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores;
- 7. L'absence de contact avec les personnes extérieures au cabinet vétérinaire ;
- 8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de cet animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation préalable et écrite du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- 9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, le vétérinaire sanitaire désigné, réalise un prélèvement qui sera envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

- 10. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- Article 3 Tous les frais engendrés par la mise sous surveillance du chihuahua SAM sont à la charge du propriétaire de l'animal.
- Article 4 Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le préfet conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15.000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie ;

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté;

Article 6 - Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 22/02/2016.

Article 7 — Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de TROIS-RIVIERES, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Maire de TROIS-RIVIERES et le Dr Stéphane ARNAUD, vétérinaire-sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Pol KERMORGANT

VOIES DE RECOURS:

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Guadeloupe,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
 - Direction Générale de l'Alimentation 6 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réceptions par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejte). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie est adressée à
Madame DE LA ROSA Mabel – Gommier – 97114 TROIS RIVIERES
Monsieur le Préfet
Monsieur le commandant de gendarmerie
Chemin de la Regrettée - 97114 TROIS RIVIERES
Monsieur le Maire de la commune de 97114 TROIS-RIVIERES
Monsieur Stéphane ARNAUD, vétérinaire-sanitaire
Roseau - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 068 du 0 3 SEP. 2015 portant modification de l'arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015-022 du 20 mars 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer :
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu la décision préfectorale du 31 janvier 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par Monsieur et Madame Edwige MARTIAS;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

Considérant que la demande de Monsieur et Madame Edwige MARTIAS portait sur la parcelle AN 308, et non sur la parcelle AN 285 comme indiqué sur l'arrêté n° 2015-022 du 20 mars 2015;

114

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AN 308	28 rue de la Fabrique	129	Monsieur et Madame Edwige MARTIAS

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 3 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par intérim

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 069 du 0 7 SEP. 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu la décision préfectorale du 26 février 2011, consentant la cession des parcelles demandées par la Mairie de Basse-Terre ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;

Zone d'activités de Dothémare 11 - 97139 LES ABYMES

Vu la demande de déclassement de France Domaine, en date du 19 août 2015 ;

116

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AI 534 AI 535	Rue Amedée Fengarol	580 82	La Mairie de Basse-Terre

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 7 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Laurent CONDOMINES

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

197



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 070 du 0 7 SEP, 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE.

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 13 juin 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Nernonne PELMARD;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent :

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignée dans le tableau ci-après:

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AT 286	Rue Ame Noel	63	Madame Nernonne PELMARD

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 7 SEP, 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim

Laurent CONDOMINES

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

119



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 071 du 0 7 SEP. 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques :
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu la décision préfectorale du 13 février 2014, consentant la cession des parcelles demandées par madame Eva Pascale BADE;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AP 844 AP 845	Valette	107 74	Madame Pascale Eva BADE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 7 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur par Intérim

Laurent CONDOMINES

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A21



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 072 du 0 7 SEP. 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques :
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu la décision préfectorale du 22 mars 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Olivier JOYEUX;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AE 994	Rue Benoit Cassin	96	Monsieur Olivier JOYEUX

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 7 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur par intérim

Laurent CONDOMINES

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 073 du 0 7 SEP. 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu la décision préfectorale du 28 juin 2011, consentant la cession des parcelles demandées par monsieur Hugues VALERY;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AR 389	Counts Asses	319	
AR 390	Grande Anse	286	Monsieur Hugues VALERY

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 7 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Amériquement et du Logement, Le Directeur par intérmagement et du Logement,

Laurent CONDOMINES

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 074 du 0 7 SEP. 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de VIEUX-HABITANTS

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 28 février 2011, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Delphin NOELLE;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

Article 1er:

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de VIEUX-HABITANTS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AR 908	Bd Arnould Nicolas	293	Monsieur Delphin NOELLE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim

Laurent CONDOMINES

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

127



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LAMENTIN
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE BASSE TERRE NORD

Adresse : BLACHON 97 129 LAMENTIN

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BASSE TERRE NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe li et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

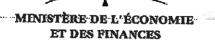
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME COMBABESSOU INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, adjointe au responsable du service des Impôts des entreprises de BASSE TERRE NORD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :



- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service :
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 3000000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursultes et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

	palement	de palement peut
15 000 €	12 mois	être accordé 50000 euros
	15 000 €	15 000 € 12 mois

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade et affectation	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIMON Boniface BOULLIER Marianne LALLCHAND Mariéne	Contrôleurs cellule recouvrement	10 000 €	10 000 €	12mois	30000 euros

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade et affectation	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUROQUE Jeanne PHILIBERT Gaeile NEBOUCHON Béatrice LAMAILLE Karine DUMETZ Anne Sophie BEUVE Nadine Saint CHARLES Rosine DALON Georges FLANDRIN Lionei LINON Lesiie FOURMONT Patrice ALIDOR Pascale	Contrôleurs SIE	10 000 €	10000 €	néant	néant

Article 5

Cette délégation prend effet le 1er septembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Lamentin, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jacques CARTIER